

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

SOCIETE SFPN CONSULTING

18 RUE DE LA GIRAFE
BP 95074
14078 CAEN CEDEX 5

V/REF : BMH PCS

N/REF : 2000 B 276 / 2007-A-4053

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CAEN certifie qu'il a reçu le 30/11/2007,

P.V. d'assemblée du 25/09/2006

- Modification de l'objet social

- Transfert du siège à CAEN, 18 rue Claude Bloch, Immeuble le Trifide

Statuts mis à jour

Concernant la société

BRUNO HEBERT ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

18 rue Claude Bloch

Immeuble le Trifide

14000 Caen

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-4053 le 30/11/2007

R.C.S. CAEN 431 575 331 (2000 B 276)

Fait à CAEN le 30/11/2007,

Le Greffier



SARL BRUNO HEBERT ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée d'Expertise Comptable

au capital de 8 000 euros

Siège social : 18, rue de La Girafe

14000 CAEN

R.C.S. CAEN 431 575 331

DEPOSE

30 NOV. 2007

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2006**

L'an deux mille six

Le vingt cinq septembre à 18 heures,

Au siège social

Les associés de la société « BRUNO HEBERT ET ASSOCIES », Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 8 000 Euros divisé en 2 860 parts sociales de 2,7973 Euros chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Monsieur Bruno HEBERT préside la réunion en sa qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social à l'activité suivante:

« l'exercice de la mission de commissariat aux comptes ».

En conséquence, l'assemblée générale donne pouvoirs à Monsieur Bruno HEBERT, son représentant légal, aux fins d'établir, signer tous documents et effectuer toutes formalités nécessaires à l'inscription de la société BRUNO HEBERT ET ASSOCIES près la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Caen.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société du 18 rue de la girafe à CAEN (14000) au 18 rue Claude Bloch – Immeuble le Trifide à CAEN (14000), et ce à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence des résolutions ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier les articles 3 et 4 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet:

- l'exercice de la mission d'expert-comptable.
- l'exercice de la mission de commissariat aux comptes

Et accessoirement:

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, les activités d'audit d'assurance;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

**18, rue Claude Bloch
Immeuble Le Trifide
14000 CAEN**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

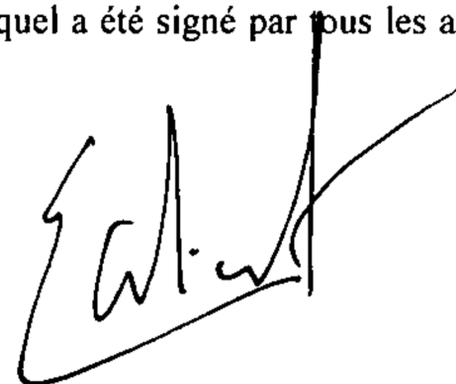
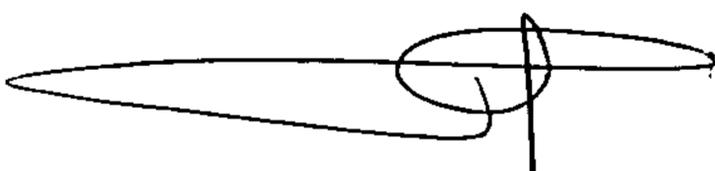
QUATRIEME RESOLUTION POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

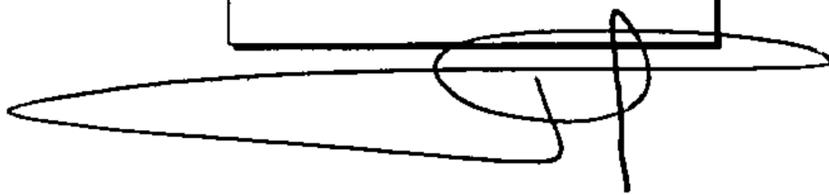


DÉPÔT DU :
30 NOV. 2007
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

1

SARL BRUNO HEBERT ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
Au capital de 8 000 Euros
Siège social: 18 rue Claude Bloch
Immeuble le Trifide
14000 CAEN

STATUTS A JOUR
AU
25 SEPTEMBRE 2006



TITRE I

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

BRUNO HEBERT ET ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet:

- l'exercice de la mission d'expert-comptable.
- l'exercice de la mission de commissariat aux comptes.

Et accessoirement:

- Le conseil en organisation du travail, le conseil en assurance des biens et des personnes, les activités d'audit d'assurance;
- Toutes activités de formation au bénéfice des entreprises ou des chefs d'entreprises et plus généralement toutes activités de conseil aux entreprises ou aux chefs d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

**18, rue Claude Bloch
Immeuble Le Trifide
14000 CAEN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2001.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 7 - APPORTS**

1°) A la constitution de la société, les associés apportent la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) en numéraire de la manière suivante:

- La SARL SFPN Bruno HEBERT a apporté
La somme de cinq mille six cent Euros, ci.....5 600 Euros
- Monsieur Guy CHAPELLE a apporté
La somme de deux mille quatre cent Euros.....2 400 Euros

TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE.....8 000 Euros

2°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 avril 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.000,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 15 Euros, pour être porté à 12 000 Euros. Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 4.000,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 15 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 4.000,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.600,00 Euros par incorporation de compte courant et par augmentation du montant nominal de chaque part sociale porté de 10 Euros à 35,75 Euros, pour être porté à 28.600,00 Euros . Ce capital a été immédiatement réduit d'une somme de 20.600,00 Euros par réduction du montant nominal de chaque part sociale de 35,75 euros à 10 euros et par imputation de la somme de 20.600,00 Euros au compte "Report à Nouveau".

4°) Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 mai 2004, Monsieur Guy CHAPELLE a cédé la totalité de ses parts sociales à Messieurs Bruno HEBERT, Marc CAMPAN, Vincent ABRAHAM et à Madame Annita TROCHON.

5°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2004 rectifiant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2003 relative à l'augmentation du capital social par incorporation du compte courant de la SARL SFPN EXPERT, il a été créé 2060 parts sociales nouvelles de 10,00 Euros chacune numérotées de 801 à 2060. Puis le capital social a été immédiatement réduit d'une somme de 20.600,00 Euros pour le ramener à 8 000 Euros par réduction de la valeur nominale de chaque part sociale portée de 10,00 Euros à 2,7973 Euros.

6°) Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 juin 2006, la SARL SFPN EXPERT a cédé à Messieurs Bruno HEBERT et François ECOLIVET la totalité des parts qu'elle détient dans la société et Messieurs Vincent ABRAHAM, Marc CAMPAN et Madame Annita TROCHON ont cédé la totalité de leurs parts à Monsieur Bruno HEBERT.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) divisé en DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE (2 860) PARTS de 2,7973 EUROS chacune, numérotées de 1 à 2 860 et entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Il est attribué à :

- Monsieur Bruno HEBERT,
deux mille huit cent cinquante neuf parts sociales
numérotées de 1 à 2 859, ci.....2 859 PARTS
- Monsieur François ECOLIVET,
une part sociale portant le numéro 2 860, ci.....1 PART

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....2860 PARTS

La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant le capital social.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- Augmentation du capital

Le capital social, peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Réduction du capital social

1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Toutes cessions entre associés ou à l'égard de tiers non associés, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

3- Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4- Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participa pas au vote.

5- Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, le ou les associés ne supporte (nt) les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Toutefois, les associés consacrant la totalité de leur activité d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes au sein et pour le compte de la société, il est convenu qu'en cas de condamnation *in solidum* de la société et de l'un ou de plusieurs de ses associés sur le fondement de la responsabilité civile professionnelle, la société fera, dans ses rapports avec les membres signataires des documents, objet de la condamnation, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé ou des associés signataires.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique: l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 17- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4- Les conventions conclues par un associé ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des assemblées générales.

5- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

1- Les décisions sont prises en assemblées tenues au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'avis de convocation; elles sont convoquées et tenues dans les formes prévues par la législation en vigueur. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

2- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

3- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements important intervenus en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitif, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestation relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruno HEBERT, co-gérant associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28- ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation par l'un des fondateurs sont les suivants conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967:

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Bruno HEBERT, co-gérant associé, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.